

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2025-2029

entre



la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

(ci-après la Ville et le Canton étant définis ensemble comme les *collectivités publiques*)

et

La Fondation des Marionnettes de Genève

ci-après *le Théâtre des Marionnettes de Genève*

représentée par Madame Sandrine Salerno, Présidente
et par Madame Isabelle Matter, Directrice



(le Canton, la Ville et le Théâtre des Marionnettes de Genève sont collectivement désignés ci-après comme les *parties* et individuellement comme une *partie*)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PRÉAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 : Bases légales et statutaires	6
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	7
Article 4 : Statut juridique et but du Théâtre des Marionnettes de Genève	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DES MARIONNETTES DE GENEVE	8
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre des Marionnettes de Genève	8
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	8
Article 7 : Bénéficiaire direct	9
Article 8 : Plan financier quinquennal	9
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 10 : Communication et promotion des activités	10
Article 11 : Gestion du personnel	10
Article 12 : Rémunération des artistes	11
Article 13 : Système de contrôle interne	11
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	12
Article 15 : Archives	12
Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale	12
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	13
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	13
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	13
Article 19 : Subventions en nature	13
Article 20 : Rythme de versement des subventions	14
TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS	15
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	15
Article 22 : Traitement du résultat	15
Article 23 : Échanges d'informations	15
Article 24 : Modification de la convention	15
Article 25 : Évaluation	16
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	17
Article 26 : Résiliation	17
Article 27 : Droit applicable et for	17
Article 28 : Durée de validité	17
Article 29 : Annexes, règlement et loi	17
ANNEXES	19
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre des Marionnettes de Genève	19
Annexe 2 : Plan financier pluriannuel et note explicative du Théâtre des Marionnettes de Genève	21

Annexe 3 : Tableau de bord	22
Annexe 4 : Évaluation	27
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	28
Annexe 6 : Échéances de la convention	29
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	30
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture	33
Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par le Théâtre des Marionnettes de Genève	37

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Fondée en 1929 par Marcelle Moynier, la compagnie des Marionnettes de Genève – initialement appelée « Les petits Tréteaux » est à ce titre le plus ancien théâtre de marionnettes de Suisse encore en activité.

Les Marionnettes de Genève ont mené jusqu'en 1983 – en mêlant amatrices et amateurs aux professionnelles et professionnels – un travail de création pour enfants et adultes en utilisant principalement la technique des marionnettes à fils. Les productions étaient proposées au public genevois dans le théâtre privé de Marcelle Moynier, rue Constantin.

L'activité de la compagnie a été pendant presque cinquante ans l'œuvre de mécénat privé. Marcelle Moynier reçoit dans son appartement – le Théâtre de la rue Constantin – des milliers de spectatrices et spectateurs. Au fil des années, les Marionnettes de Genève s'entourent de collaboratrices et collaborateurs prestigieux et gagnent ainsi leurs lettres de noblesse.

A partir de 1960, les collectivités publiques municipales et cantonales genevoises s'intéressent à l'œuvre de Marcelle Moynier et lui accordent des subventions. Des représentations scolaires sont organisées de façon régulière par le DIP. En 1971, les Marionnettes de Genève se constituent en fondation de droit privé et les subventions de la Ville et du Canton augmentent progressivement.

Après le décès de Marcelle Moynier en 1980, la direction du théâtre est reprise par Nicole Chevallier. Les collectivités publiques entreprennent l'institutionnalisation des Marionnettes de Genève, qui se traduit dans un premier temps par l'octroi de subventions régulières, assurées à part égale par la Ville et le Canton, puis par la mise à disposition par la Ville du théâtre de la rue Rodo, spécialement aménagé en 1984 pour y développer l'art de la marionnette, ainsi que, par le canton, d'une salle de répétition et atelier de construction sise au 33 chemin des Pontets, dite "salle du Bachet".

A partir de 1984, après avoir financé les travaux du théâtre de la rue Rodo, la Ville et le Canton ont subventionné les activités de création et de diffusion des Marionnettes de Genève en lien étroit avec les partenaires de l'instruction publique, créant ainsi un véritable outil de démocratisation culturelle, tourné essentiellement vers l'enfance et la jeunesse. Ce nouvel outil est devenu à cette date totalement professionnel.

Depuis cette date, le Théâtre des Marionnettes de Genève poursuit, dans les locaux de la rue Rodo et grâce à la salle de répétition du Bachet, ses activités de création et d'accueil de spectacles de marionnettes. Le théâtre a été dirigé de 1984 à 1989 par Nicole Chevallier, de 1990 à 2002 par John Lewandowski, de juillet 2002 à juin 2015 par Guy Jutard puis, depuis juillet 2015, par Isabelle Matter.

Ces dernières années, le Théâtre des Marionnettes de Genève a mené un important projet de développement autour de plusieurs axes : élargissement de la création marionnettique, diversification des publics, rayonnement de l'institution par le biais de tournées, formation des comédiennes et comédiens manipulateurs, mise en valeur du patrimoine. Cette politique a permis au Théâtre des Marionnettes de Genève de progressivement devenir le théâtre le plus intergénérationnel de la cité et l'une des rares scènes européennes entièrement consacrée à la création marionnettique.

La présente convention est la sixième convention de subventionnement signée par le Théâtre des Marionnettes de Genève. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2005-2008, 2009-2012, 2013-2016 conclues avec la Ville et le Canton et les conventions portant sur les années 2017-2020, 2021-2024 conclues avec la Ville. De 2017 à 2024, les subventions versées auparavant par le Canton au Théâtre des Marionnettes Genève sont versées par la

Ville en raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT ; rs/GE A 2 04). À la suite de l'entrée en vigueur de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05) en janvier 2024, la présente convention signe le retour du Canton en tant que partenaire.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par les subventions des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités du Théâtre des Marionnettes de Genève ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Théâtre des Marionnettes de Genève ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; rs/GE A 2 04) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts de Théâtre des Marionnettes de Genève (annexe 7 de la présente convention).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Théâtre des Marionnettes de Genève, grâce à une prévision financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre des Marionnettes de Genève (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les collectivités publiques rappellent au Théâtre des Marionnettes de Genève les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel du Théâtre des Marionnettes de Genève en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal,

respectivement et le Grand Conseil. En contrepartie, le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, à savoir:

- soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité ;
- garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations ;
- favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international ;
- encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation ;
- garantir un accès à la culture pour toutes et tous ;
- assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois ; et
- encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 4 : Statut juridique et but du Théâtre des Marionnettes de Genève

Le Théâtre des Marionnettes de Genève est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but d'organiser des spectacles de marionnettes, notamment à fins et en particulier à destination d'un public d'enfants, tout en continuant l'activité exercée jusqu'alors par la fondatrice.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DES MARIONNETTES DE GENEVE

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre des Marionnettes de Genève

Le Théâtre des Marionnettes de Genève est un théâtre de création entièrement consacré aux arts de la marionnette. Entre ses propres productions, les coproductions et les accueils suisses et internationaux, le Théâtre des Marionnettes de Genève offre un reflet dynamique de la grande diversité et de la vitalité de la création marionnettique contemporaine. Il est aussi un théâtre intergénérationnel, proposant des spectacles à partir de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte.

Le projet artistique et culturel du Théâtre de Marionnettes de Genève est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à étendre l'accès à son théâtre et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle. Il tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

En outre, il pratique des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Mesures d'accès tarifaires (obligatoires)

À ce titre, le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à participer aux différentes mesures mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville, à savoir :

- Chéquiers culture
- Billets solidaires
- Billets seniors

Dans ce cadre, le Théâtre des Marionnettes de Genève sera référencé sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 9 de la présente convention. Les données à renseigner par le Théâtre des Marionnettes de Genève figurent dans le tableau de bord de l'annexe 3 de la présente convention. Pour des questions de suivi, le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à retourner au Service culturel, par voie postale, les chèques culture encaissés, les billets solidaires acceptés et un décompte de billetterie faisant apparaître les billets seniors vendus. Pour l'application de ces mesures, le Théâtre des Marionnettes de Genève bénéficie d'un montant forfaitaire fixé à l'article 18 dans la présente convention.

Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Des mesures d'accès dites optionnelles peuvent être mises en place en fonction des ressources temporelles, financières et humaines disponibles du Théâtre des Marionnettes de Genève afin de développer son public. Ces mesures sont détaillées à l'annexe 9 de la présente convention.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Mesures relatives aux élèves et enseignantes et enseignants du DIP

Le Théâtre des Marionnettes de Genève veille à la mise en œuvre d'une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Pour toute représentation publique, les élèves du DIP bénéficient de tarifs réduits.

Le Théâtre des Marionnettes de Genève propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des prestations de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées entre le Théâtre des Marionnettes de Genève et le DIP dans le cadre d'un accord séparé.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11), le Théâtre des Marionnettes de Genève s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

Article 8 : Plan financier quinquennal

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités du Théâtre des Marionnettes de Genève figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 mars 2028 au plus tard, le Théâtre des Marionnettes de Genève fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de cinq ans (2030-2034).

Le Théâtre des Marionnettes de Genève a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Théâtre des Marionnettes de Genève prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le Théâtre des Marionnettes de Genève fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC, à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées, et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ; <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>;

- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;

- son rapport d'activités ;
- l'extrait du procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel ;
- le plan financier actualisé.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre des Marionnettes de Genève prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre des Marionnettes de Genève font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre des Marionnettes de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève ».

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre des Marionnettes de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents.

Le Théâtre des Marionnettes de Genève ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratives et administratifs et artistiques de la fondation (annexe 8 de la présente convention) – doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employées et employés et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employées et employés. À ce titre, la fondation s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville et au Canton.

Le Théâtre des Marionnettes de Genève est tenu d'observer les lois, règlements en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

Le Théâtre des Marionnettes de Genève tient à disposition de la Ville et du Canton son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre des Marionnettes de Genève s'efforce, dans la mesure de ses possibilités, de créer des places d'apprentissage et de stages. Il participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, le Théâtre des Marionnettes de Genève respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est en principe de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation;
- les modalités du renouvellement sont validées par le département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et le département de la cohésion sociale du canton de Genève ;
- sur demande du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre une représentante ou un représentant de la Ville de Genève et une représentante ou un représentant du canton de Genève ;
- la conseillère administrative ou le conseiller administratif en charge du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et la conseillère ou le conseiller d'Etat en charge du département de la cohésion sociale sont informés de la candidature retenue par la commission. Elles et ils peuvent la refuser si le projet de la candidate ou du candidat retenu était en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 12 : Rémunération des artistes

Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'il emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles pour le domaine concerné. Il s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes qu'il emploie.

Article 13 : Système de contrôle interne

Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC ; rs/GE B 6 05) appliqué par analogie.

Dès lors que les activités du Théâtre des Marionnettes de Genève ont lieu principalement dans un bâtiment entrant dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, rs/GE F 4 05.01), le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv ; rs/GE D 1 09).

Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre des Marionnettes de Genève peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale

Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD ; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

À ce titre, le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville et le Canton pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par le Théâtre des Marionnettes de Genève seront décrites dans le cadre de la présente convention.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre des Marionnettes de Genève est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques du Théâtre des Marionnettes de Genève (programmation, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville et le Canton financent conjointement et de manière équivalente le Théâtre des Marionnettes de Genève.

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une subvention d'un montant total de 4 268 375 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 853 675 francs pour les années 2025 à 2029.

D'autre part, pour l'application des mesures d'accès à la culture prévues à l'article 6 par le Théâtre des Marionnettes de Genève, la Ville s'engage à verser un montant total de 22 500 francs pour la durée de la convention, soit un montant de 4 500 francs par an.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4 408 630 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 881 726 francs pour les années 2025 à 2029.

Compte tenu des subventions non-monétaires prévues à l'article 19 ci-après, le soutien des deux collectivités publiques est paritaire.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11)). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En cas de non-acceptation définitive du budget par le Conseil Municipal ou par le Grand Conseil, le Théâtre des Marionnettes de Genève ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition du Théâtre des Marionnettes de Genève les locaux situés à la rue Rodo (théâtre de 160 places, 339 m² dans l'école Hugo-de-Senger). La valeur locative de ces locaux est estimée à 69 019 francs par an (valeur 2025). Ce montant sera indexé chaque année. Les modalités d'utilisation des locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux signée par la Ville et le Théâtre des Marionnettes de Genève.

Pendant la période de convention, les locaux sis chemin des Pontets 33 étant en travaux, le Canton met à disposition du Théâtre des Marionnettes de Genève des locaux situés au Boulevard Helvétique 9 (local de répétitions et stockage de matériel, 668 m²). La valeur locative de ces locaux est estimée à 40 968 francs par an (valeur 2025). Ce montant sera réévalué tous les 4 ans par l'office cantonal des bâtiments (OCBA). Le montant des charges n'est pas couvert par cette aide financière. En conséquence, le Théâtre des Marionnettes de Genève doit régler le forfait annuel directement auprès du bailleur.

Le Théâtre des Marionnettes de Genève devrait réintégrer les locaux du chemin des Pontets 33 à la fin des travaux prévue courant 2025. La valeur de la subvention non-monétaire sera réévaluée cas échéant.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville et le Canton au Théâtre des Marionnettes de Genève. L'ensemble des apports en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

La subvention de la Ville pour les mesures d'accès à la culture (article 6 de la convention) est versée en une fois d'ici au 30 juin de chaque année au plus tard.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; rs/GE B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs remis annuellement.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre des Marionnettes de Genève et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice.

Article 22 : Traitement du résultat

Au cours de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2025 à 2029, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 de la présente convention est comptabilisé au bilan dans les fonds propres du Théâtre des Marionnettes de Genève, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2029 ».

A l'échéance de la convention

2. Le Théâtre des Marionnettes de Genève conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $\text{Résultat} * [(\text{Total des produits 2025-2029} - \text{Subvention du Canton et de la Ville 2025-2029}) / \text{Total des produits 2025-2029}]$. Le solde est restituable au Canton et à la Ville au *pro rata* de leur financement, sous réserve des dispositions du chiffre 3 ci-après.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière du Théâtre des Marionnettes de Genève et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) pour le Canton et de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) pour la Ville.
4. Les collectivités publiques notifient au Théâtre des Marionnettes de Genève la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01).
5. Le Théâtre des Marionnettes de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 « engagements financiers des collectivités publiques » qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités du Théâtre des Marionnettes de Genève ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent

sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par le Théâtre des Marionnettes de Genève.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2029. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2029. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, le Canton et la Ville peuvent, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Le Théâtre des Marionnettes de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville de Genève) ;
- e) Le Théâtre des Marionnettes de Genève ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Le Théâtre des Marionnettes de Genève a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité


La convention entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 29 : Annexes, règlement et loi

Les annexes 1 à 9 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11, disponible *via* le lien internet https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_d1_11.htm) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable

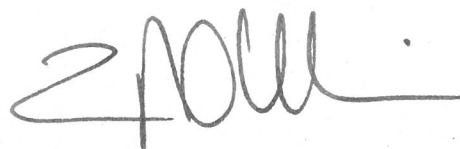
Fait à Genève le 26 novembre 2024 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :




Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
de la transition numérique

Pour la République et canton de Genève :




Thierry Apothéoz
Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour la Fondation des Marionnettes de Genève :



Sandrine Salerno
Présidente



Isabelle Matter
Directrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre des Marionnettes de Genève

Projet artistique pour le Théâtre des Marionnettes de Genève (TMG)

Le Théâtre des Marionnettes de Genève est un théâtre de création entièrement consacré aux arts de la marionnette. Entre ses propres productions, les coproductions et les accueils suisses et internationaux, le TMG offre un reflet dynamique de la grande diversité et de la vitalité de la création marionnettique contemporaine. Il est aussi un théâtre intergénérationnel, proposant des spectacles à partir de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte.

Objectifs artistiques et culturels

1. Création et innovation

Le TMG s'engage à produire ou coproduire 8 créations originales durant la période de la convention, en production ou en coproduction. Il favorise la diversité des formes et des contenus, tout en valorisant le dialogue entre la tradition et les formes plus contemporaines.

2. Programmation diversifiée et régulière

Le TMG offrira une programmation de saison riche et variée, avec un minimum de 200 représentations (scolaires et publiques) comprenant des créations, des reprises, ou des accueils. Cette programmation s'adresse à un public intergénérationnel, avec des spectacles de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte tout en s'efforçant d'élargir sa base de spectateurs.

3. Liens avec les structures éducatives

Pour accroître l'accès à ses propositions et pour en faciliter l'expérience, dans une perspective émancipatrice, le TMG travaille en étroite collaboration avec les structures locales consacrées à l'enfance et à la jeunesse (DIP, écoles crèches, etc.). Des actions pédagogiques sont développées, notamment à travers des ateliers de pratique, des initiations et des rencontres artistiques autour de la marionnette.

4. Liens avec les structures associatives et culturelles

Des partenariats sont également élaborés avec des structures sociales ou culturelles afin de créer des conditions d'accès plus favorables à des publics éloignés de l'offre artistique en général et de celle du TMG en particulier, œuvrant pour l'accès à la culture pour tou-tes.

5. Participation culturelle, inclusivité et durabilité

Le TMG favorise une pratique culturelle émancipatrice, et, à cette fin, il développe des projets qui impliquent activement la communauté et les différents publics. Il met en place des dispositifs pour rendre les arts de la marionnette accessibles, attirants et vivants pour toutes et tous. Il travaille à l'amélioration de son impact social et environnemental, aux différents niveaux de ses activités et dans la mesure de ses moyens.

6. Favoriser la transmission et la formation professionnelle

Détenteur d'un savoir-faire spécifique, le TMG participe à la formation continue des comédiens-manipulateurs-trices, en proposant des stages, des ateliers, des laboratoires tout au long de la saison. Le TMG se positionne comme un lieu de recherche et d'expérimentation pour les professionnels de la scène, stimulant la création marionnettique locale et favorisant les échanges entre artistes suisses et internationaux.

7. Rayonnement local, national et international

Tout en consolidant son rôle de centre culturel à Genève, le TMG s'efforce de renforcer son rayonnement en Suisse et à l'étranger. Par des tournées et des collaborations internationales, il souhaite faire découvrir la vitalité de la création marionnettique contemporaine locale à un public plus large, tout en s'enrichissant des échanges artistiques.

8. Valorisation du patrimoine

Le TMG abrite une précieuse collection de plus de 1 400 marionnettes datant de 1929 à nos jours, issues de ses différentes productions. Faisant partie de la mémoire d'un grand nombre de genevois, ce trésor témoigne d'un savoir rare et unique et est marqué par l'évolution du 20^{ème} siècle à Genève. Le TMG continue à travailler avec les pouvoirs publics pour trouver une solution à la conservation et la mise en valeur de ce patrimoine, dans la mesure de ses moyens.

Annexe 2 : Plan financier pluriannuel et note explicative du Théâtre des Marionnettes de Genève

THÉÂTRE DES MARIONNETTES DE GENÈVE

PLAN FINANCIER PREVISIONNEL CONVENTION 2025/2029

Saison	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
	Compte de résultat final	Budget prévisionnel	Budget prévisionnel	Budget prévisionnel	Budget prévisionnel	Budget prévisionnel
PRODUITS						
Subvention monétaire VdG	1'535'200	1'202'037	853'675	853'675	853'675	853'675
Subvention monétaire Canton	65'000	505'863	881'726	881'726	881'726	881'726
Subvention non monétaire VdG		69'019	69'019	69'019	69'019	69'019
Subvention non monétaire Canton		40'968	40'968	40'968	40'968	40'968
Recettes billetterie (dont forfait Accès Culture)	359'467	335'000	350'000	350'000	350'000	350'000
Autres subventions	149'305	118'000	118'000	118'000	118'000	118'000
Stages et ateliers pro et non pro.	33'607	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Toumées	124'022	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Copro, produits de partenariat, prestations et produits divers	16'704	100'600	60'000	60'000	60'000	60'000
TOTAL	2'283'304	2'486'487	2'488'388	2'488'388	2'488'388	2'488'388
CHARGES						
Production						
Salaires et charges (artist. + techn.)	700'242	935'000	935'000	935'000	935'000	935'000
Charges de production	525'547	464'500	466'401	466'401	466'401	466'401
Charges de toumées(Sal+cha+frais)	150'573	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Fonctionnement						
Salaires et charges (adm.)	530'900	555'000	555'000	555'000	555'000	555'000
Loyers locaux VdG		69'019	69'019	69'019	69'019	69'019
Loyers locaux Canton		40'968	40'968	40'968	40'968	40'968
Locaux et entretien (appartement, charges etc.)	39'234	38'000	38'000	38'000	38'000	38'000
Promotion, publicité	173'199	165'000	165'000	165'000	165'000	165'000
Frais généraux (charges exploitation, entretien)	102'124	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Amortissements	18'463	16'000	16'000	16'000	16'000	16'000
Charges hors exploitation	4'142	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
TOTAL	2'244'424	2'486'487	2'488'388	2'488'388	2'488'388	2'488'388
Résultat	38'880	0	0	0	0	0

Annexe 3 : Tableau de bord

Tableau de bord TMG

Activités		Valeurs 2023-2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029
Créations	Productions du TMG	3					
	Créations en coproduction où le théâtre a été producteur délégué	0					
	Créations en coprod. où le théâtre n'a pas été producteur délégué	3					
Accueils	Spectacles en accueil	6					
Reprises	Spectacles en reprise	2					
	Total des spectacles	14					
Coproductions	Coproductions genevoises	2					
	Coproductions suisses ou internationales	1					
Représentations à Genève	Représentations de créations y.c. reprises	144					
	Représentations de spectacles accueillis	116					
Représentations en tournée	Représentations hors du Grand Genève de spectacles créés par l'institution ou en production déléguée	75					
	Représentations dans le Grand Genève	9					

Public scolaire

Elèves et accompagnants venus avec leur classe	Elèves et accompagnants du primaire ayant assisté aux spectacles	9'811					
	Elèves et accompagnants du Sec. I ayant assisté aux spectacles	510					
	Elèves et accompagnants du Sec. I ayant assisté aux spectacles lors de représentations publiques	0					
	Elèves et accompagnants du Sec. II ayant assisté aux spectacles	9					
	Autres (écoles privées, Université, écoles françaises, ...)	754					
	Total des élèves et accompagnants	12'493					
Visites scolaires DIP	Elèves et accompagnants DIP accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	783					

Public/billetterie

Nombre de places	Nombre total de places (publiques et scolaires) utilisées pour calculer le taux de fréquentation (jauge)	28'268					
Taux de fréquentation	Nombre de spectateurs / jauge	94.78%					
Abonnements	Abonnements souscrits pour la saison (par foyer)	632					
Billets d'abonnement	Billets d'abonnement Adultes (16 CHF)	1'068					
	Billets d'abonnement Enfants (10 CHF)	1'062					
	Billets d'abonnement AVS / AI / chômeurs (10 CHF)	230					
	Billets d'abonnement Découvertes (8 CHF)	171					
Billets adultes plein tarif	Billets individuels (20 CHF)	2'345					
	Billets Unireso et groupes adultes (16 CHF)	1'370					
	Billets enfants et étudiants (14 CHF)	1'866					

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre des Marionnettes de Genève

Billets à prix réduit	Billets AVS / AI / chômeurs / billets bleus (14 CHF)	1'057					
	Billets 20 ans/20 francs et gigogne (10 CHF)	1'570					
	Autres : professionnels, mouvements aînés, groupes (10 CHF)	2'187					
Billets scolaires	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)	12'484					
Invitations	Billets "gratuits"	2'074					
Total	Total des billets	27'484					

Ressources humaines		Valeurs 2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	6.3					
	Nombre de personnes	9					
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	314					
	Nombre de personnes	64					
Honoraires (prestations du personnel indépendant)	Nombre de semaines	40					
	Nombre de personnes	14					
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année	1					
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)	1					
Parité dans les engagements	Nombre total de personnes engagées directement par le TMG	74					
	Nombre de femmes engagées directement par le TMG	39					
Parité sur le plateau	Nombre total de personnes représentées sur le plateau	25					
	Nombre de femmes représentées sur le plateau	15					

Finances

Charges de production	Charges de production + coproduction + accueil	1'376'362					
Charges de fonctionnement	Personnel fixe + frais fixes + communication + amortissements	863'920					
Billetterie	Recettes de billetterie	359'467					
Recettes propres	Autres recettes propres + dons divers	323'638					
Recettes de coproduction	Part versée par les coproducteurs si organisme producteur principal	0					
Subventions liées à la convention et subv. en nature	Dès 24-25: Subventions Ville ET Canton (y.c. subv. en nature)	1'644'324					
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement	2'240'282					
Recettes totales	Recettes propres + subv. Ville et Canton + recettes de coproducteur	2'327'428					
Résultat d'exploitation	Résultat net	87'146					
Part d'autofinancement	(Billetterie + recettes propres + recettes de coproduction) / recettes totales	29%					
Part des charges de production	(Ch. de production + coproduction + accueils) / charges totales	61%					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	39%					

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	En annexe, liste détaillée des actions
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	En annexe, liste détaillée des actions

Réalisation des objectifs	valeurs cibles	2024-25	2025-26	2026-2027	2027-28	2028-29
Objectif 1 : Favoriser la création marionnettique (et formes apparentées) romande						
Indicateur 1.1 : Nombre de créations (y compris en coproduction)	De 2 à 4					
Indicateur 1.2 : Nombre de reprises de créations	De 1 à 2					
Indicateur 1.3 : Nombre de créations romandes	De 2 à 4					
Commentaires :						
Objectif 2 : Proposer une programmation régulière dans le domaine des arts de la marionnette						
Indicateur 2.1 : Nombre de spectacles	12					
Indicateur 2.2 : Nombre de représentations au TMG	200					
Indicateur 2.3 : Nombre de spectatrices et spectateurs	27 000					
Commentaires :						
Objectif 3 : Entretenir des liens avec des structures éducatives						
Indicateur 3.1 : Nombre de rencontres avec le DIP	2					
Indicateur 3.2: Nombre d'interventions de médiation à l'extérieur du TMG	5					
Indicateur 3.3 : Nombre de spectacles pour lesquels sont conçus des ateliers donnés par des artistes-médiateur-ice-s dans les classes	4					
Indicateur 3.4 : Autres mesures d'accompagnement avant et/ou après les spectacles (bords de scène, accueil de groupe, visites, dossiers pédagogiques).	4					
Commentaires : Le TMG s'engage à 2 rencontres annuelles au minimum avec le DIP, représenté par Ecole&Culture, permettant de définir et d'évaluer conjointement un programme pédagogique, donnant lieu à un contrat annuel de partenariat en vue de faire découvrir le théâtre aux élèves du DIP. Le contrat de partenariat inclut l'achat de représentations scolaires et touche en moyenne 12'000 élèves par année scolaire."						
Objectif 4 : S'engager activement pour la diversité, l'équité et l'inclusion dans l'ensemble de ses activités tant sur le plan des ressources humaines, des publics, de la programmation ou des partenariats						
Sous-objectif 4.1. : Développer ou renforcer la diversité et la participation sociale dans le cadre de la politique du personnel et/ou de la gouvernance						
Indicateur 4.1.1 : Pourcentage de femmes dans l'équipe fixe et au Conseil de fondation	50%					
Indicateur 4.1.2 : Nombre de stagiaires accueillies et accueillis	3					
Indicateur 4.1.3 : Nombre de formations continues ou ateliers participatifs de sensibilisation environnementale / sociale / durabilité	4					
Commentaires :						
Sous-objectif 4.2. : Développer ou renforcer une programmation qui tienne compte de la diversité de la population et de ses enjeux						
Indicateur 4.2.1 : Nombre de spectacles programmés en lien avec des thématiques d'autres réalités géographiques	1					
Indicateur 4.2.2 : Nombre de spectacles programmés en lien avec des réalités sociales et politiques contemporaines	2					

Indicateur 4.2.3 : Pourcentage de femmes dans les équipes artistiques	50%					
<u>Commentaires :</u>						
Sous-objectif 4.3. : Diversifier la composition des publics et les manières de s'adresser à eux						
Indicateur 4.3.1 : Nombre d'ateliers ouverts à tous les publics en libre accès ou via des associations	4					
Indicateur 4.3.2 : Nombre d'actions de participation culturelle diverses (bords de scène, goûters philo, excursions, visites de coulisses, etc.)	8					
Indicateur 4.3.4 : Nombre de mesures d'accessibilité aux œuvres (audiodescription, traduction en langue des signes, atelier de déchiffrage programme, séances Relax, représentations hors les murs, représentation accès libre, etc.)	3					
<u>Commentaires :</u>						
Sous-objectif 4.4. : Diversifier ou renforcer les partenariats de l'institution avec des entités qui œuvrent dans le domaine du social						
Indicateur 4.4.1 : Nombre de partenariats réguliers	4					
Indicateur 4.4.2 : Nombre de partenariats ponctuels développés autour d'un spectacle ou d'un événement particulier	2					
<u>Commentaires :</u>						
Objectif 5 : Favoriser la transmission et la formation professionnelle						
Indicateur 5.1 : Nombre de stages / ateliers / laboratoires	3					
Indicateur 5.2 : Nombre de professionnel-les participant-e-s	30					
<u>Commentaires :</u>						
Objectif 6 : Favoriser le rayonnement local, national et international du TMG						
Indicateur 6.1 : Nombre de représentations en tournée	50					
Indicateur 6.2 : Nombre d'autres types de présence du TMG à l'extérieur (colloques nationaux et internationaux, publications)	2					
<u>Commentaires :</u>						
Objectif 7 : Conservation et valorisation du patrimoine						
Indicateur 7.1 : Nombre de visites guidées de la collection organisées	2					
Indicateur 7.2 : Nombre d'autres mesures de valorisation du patrimoine (expositions virtuelles ou physiques, vitrines, etc.)	2					
<u>Commentaires :</u>						

Objectif 8: S'engager en faveur d'une plus grande durabilité environnementale						
Indicateur 8.1 : Rapport sur les mesures mises en place par le théâtre en termes de développement durable (1 rapport par saison)	1					
Commentaires :						

Annexe 4 : Évaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2029.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la fondation** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève :

Coré Cathoud, Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Route de Malagnou 17
1208 Genève
Courriel : core.cathoud@geneve.ch
Tel. : + 41 22 418 65 05

République et canton de Genève :

Fred Schreyer, Conseiller culturel
Service de la culture – Département de la cohésion sociale
Chemin de Conches 4
1231 Conches
Courriel : frederic.schreyer@etat.ge.ch
Tél. : + 41 22 546 66 58

Théâtre des Marionnettes de Genève :

Madame Isabelle Matter, Directrice
Théâtre des Marionnettes de Genève
Case postale 217
1211 Genève 4

Courriel : i.matter@marionnettes.ch
Tél. +4122 807 31 03

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Durant cette période, le Théâtre des Marionnettes de Genève devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice**, le Théâtre des Marionnettes de Genève fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le(s) rapport(s) de l'organe de révision ;
 - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels ;
 - le plan financier 2025-2029 actualisé si nécessaire.
2. Le **15 mars 2028** au plus tard, le Théâtre des Marionnettes de Genève fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton un plan financier pour les années 2030-2034.
3. **Début 2029**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2029, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2029.**

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation

Article premier : Dénomination

Il est constitué conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse et aux dispositions spéciales ci-après établies, une fondation jouissant de la personnalité juridique dénommée :

« **LES MARIONNETTES DE GENEVE** »

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est à Genève.

Article 3 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 : Surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 5 : But

La Fondation a pour but d'organiser des spectacles de marionnettes notamment à fils, et en particulier à destination d'un public d'enfants, tout en continuant l'activité exercée jusqu'alors par la fondatrice.

Elle n'exerce aucune activité économique. Son but est uniquement artistique et éducatif, et non lucratif.

Article 6 : Fonds et ressources

Le capital initial de la Fondation est constitué par l'apport que la fondatrice fait à la Fondation de tout le matériel nécessaire à l'activité du théâtre de marionnettes, soit constructions tubulaires, équipement électrique, magnétophone, pick-up, marionnettes, décors, accessoires, le tout estimé à trente mille francs. Il pourra s'augmenter par les recettes des spectacles, des dons, legs, subventions ou autrement.

Article 7 : Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composée de trois membres au moins et comprenant un président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est formé du président, du secrétaire et du trésorier.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il peut être renouvelé au maximum deux fois.

Les membres sont désignés par le Conseil de Fondation par cooptation et à la majorité absolue de tous ses membres.

Article 8 : Direction

Le Conseil désigne un-e directeur-trice artistique, dont il déterminera le genre et l'étendue des fonctions.

Le-la directeur-trice artistique ne peut être membre du Conseil.

Article 9 : Convocation du Conseil

Le Conseil est convoqué par le président ou par deux membres ou encore par le directeur artistique. Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

Article 10 : Attributions du Conseil

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la fondation. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- a) de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'activité de la fondation dans le cadre de son but et des dispositions statutaires ;
- b) de répartir toutes les fonctions entre ses membres et désigner au moins un président, un secrétaire et un trésorier ;
- c) de désigner le-la directeur-trice artistique et déterminer le genre et l'étendue de ses fonctions ;
- d) de désigner chaque année un-e contrôleur-euse des comptes qualifié ;
- e) de disposer librement des fonds qu'il gère, tout en se conformant aux principes énoncés dans l'article 5.

Article 11 : Décisions du Conseil

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors de la réunion du Conseil.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, à la majorité des membres contactés, pour autant que le quorum déterminé au premier alinéa du présent article soit respecté.

Article 12 : Pouvoir de représentation

La Fondation sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Conseil.

Le Conseil pourra librement désigner des mandataires et déterminer le genre, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Article 13 : Comptes

Les comptes de la Fondation sont tenus régulièrement sous la responsabilité du trésorier. Ils sont arrêtés au 30 juin de chaque année et portés à la connaissance du Conseil.

Article 14 : Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord express de l'Autorité de Surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé. La même règle s'applique en cas de fusion.

En cas de dissolution, l'actif net de La Fondation devra être remis à une institution poursuivant un but analogue à celui qui est déterminé à l'article 5 des présents statuts.

Les statuts de la Fondation dite « Les Marionnettes de Genève » (ci-avant, la Fondation), à Genève, ont été déposés chez Me Jean-René GAMPERT, notaire à Genève, le 15 novembre 1971. Ils ont été modifiés par arrêté de l'Autorité de surveillance du 25 janvier 1994 (FOSC du 14 février 1994, page 882). La présente rédaction tient compte de l'ensemble des modifications incluant les dernières du 6 juin 2005.

Organigramme

NOM	PRENOM	FONCTION
Matter	Isabelle	Directrice
Rossi	Milène	Administratrice
Le Corre	Irène	Communication et relations publiques
Bertée	Caroline	Billetterie et comptabilité
Di Maggio	Aline	Diffusion/relations tournées, formations brèves
Strack	Nina	Scolaires, médiation
Mermier	Alexandre	Direction technique
Galopin	Barthélémy	Régisseur général
Rauly	Paul	Auxiliaire technique

Parité : 3 hommes / 6 femmes

Liste des membres du Conseil de fondation

NOM	PRENOM	FONCTION
Salerno	Sandrine	Présidente
Moynier	Thierry	Secrétaire
Huber	Nicolas	Trésorier
Eigenmann	Eric	Membre
Kasser-Genecand	Louise	Membre
Meierhans	Iris	Membre
Renold	Marc-André	Membre
Tinivella Aeschimann	Catherine	Membre

Parité : 4 hommes / 4 femmes

Au 1^{er} novembre 2024

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation au bénéfice d'une subvention ponctuelle

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une subvention cantonale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement du canton de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention cantonale.

1. Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.) Le harcèlement psychologique

2. Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

Le canton de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le département de la cohésion sociale (DCS) n'est pas l'employeur des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait il ne peut entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

3. Engagements de l'entité subventionnée

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- ✓ **informer son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail>

- ✓ avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée :

Négo-Médiation, Sharon Acker

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)*

Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>

- ✓ disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

L'entité culturelle au bénéfice d'une convention de subventionnement ou d'un contrat de prestation pluriannuel joint à la présente Charte d'engagement une copie de sa directive interne.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- ✓ faire suivre une formation en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie : Prévention contre les risques de

harcèlement moral psychosociaux et sexuels
La formation e-learning «Moi? Harceler? Si on ne peut plus rigoler...» au
proposée gratuitement par le canton de Genève est, par exemple, accessible ^{depuis}
au lien suivant: (septembre 2023)

<https://outils.ge.ch/e-learning/prevention-harcèlement-sexuel/story.html>

Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.


- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

Le canton de Genève peut être amené à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande du canton.

Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

Nom de l'entité culturelle : TMG, Théâtre des Marionnettes de Genève

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) :  Genève, le : 15.05.24

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle :  Genève, le : 15/5/2024

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle : Genève, le :

Charte à renvoyer complétée et signée à l'office cantonal de la culture et du sport

Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par le Théâtre des Marionnettes de Genève

Mesures tarifaires d'accès à la culture

(obligatoires)

Chéquier culture

Les personnes entre 21 et 64 ans, domiciliées en Ville de Genève ou sur une commune partenaire, qui bénéficient des subsides dans les groupes 1, 2, 3 ou 100% de l'assurance-maladie et ne sont pas étudiantes, ont droit à un Chéquier culture nominatif comprenant six chèques de 10 francs valables pour l'année civile en cours. En tant que partenaire de la mesure, Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à accepter les chèques culture comme moyen de paiement au sein de son institution. Lors de l'achat d'un billet pour l'une des manifestations culturelles, le bénéficiaire présente un ou plusieurs chèques, ce qui lui permet de diminuer le plein tarif de la manifestation. La différence n'est pas rendue si le cumul des chèques excède le prix de l'entrée. Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à accepter les chèques culture sans en limiter le nombre et sans fixer de quotas.

Billets solidaires

Le Service culturel de la Ville de Genève édite des billets solidaires et les diffuse auprès d'un réseau d'organismes et associations sociales. Ces billets sont ensuite remis à leurs bénéficiaires qui peuvent les utiliser dans un réseau d'acteurs culturels partenaires. En tant que partenaire de la mesure, le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à accepter les billets solidaires (billets bleus/rouges) comme titre d'entrée pour une représentation publique. Le Théâtre des Marionnettes de Genève est toutefois libre de fixer un quota de places disponibles pour les billets solidaires.

Billets seniors à prix préférentiel

Le Théâtre des Marionnettes de Genève s'engage à mettre en vente des billets à 10.- francs, au lieu du tarif normal (ou AVS si applicable), aux personnes membres d'un groupement d'aînés partenaire (Apege, Avivo, Cité Seniors, CSP, Fegems, FGCA, MDA 50+, Uni 3, Agems et Pro Senectute) sur présentation de leur carte d'identité et de leur carte d'affiliation, ainsi qu'aux seniors bénéficiaires de l'aide sociale de la Ville de Genève.

Mesures d'accès spécifiques

(optionnelles)

Actions pour les personnes avec handicap

Le Théâtre des Marionnettes de Genève peut mettre en place des mesures d'inclusions en faveur des personnes à besoins spécifiques telles que : audiodescription, traduction en langue des signes, surtitrage malentendants et autres publics, soirées relax, autres... Pour mettre en œuvre ces mesures, le Théâtre des Marionnettes de Genève peut faire appel à une liste de prestataires de mise en accessibilité soutenus par la Ville de Genève. Cette liste sera fournie sur demande par le Service culturel de la Ville de Genève.

Projets numériques pour l'accès à la culture

Le Théâtre des Marionnettes de Genève peut mettre en place des projets numériques tels que : captations pour diffusion à l'hôpital, captations pour diffusion dans l'univers carcéral, captations pour diffusion dans des lieux de vie (EMS, foyers d'hébergement pour personnes avec handicap, etc....), captations spécifiques pour des plateformes en ligne ou tous autres projets numériques.

Projets de participation culturelle pour l'accès à la culture

Le Théâtre des Marionnettes de Genève peut mettre en place des projets de participation culturelle tels que : bords plateau, visites coulisses, accueil spécifique, ateliers participatifs ou tous autres projets de participation culturelle. Le Théâtre des Marionnettes de Genève peut également mettre en place des projets d'éveil culturel par la mise en place de rencontres et d'activités de médiation culturelle. Pour mettre en œuvre ces actions d'éveil culturel, le Théâtre des Marionnettes de Genève peut s'appuyer sur différents outils mise à disposition par la Ville de Genève tels que des fiches de bonnes pratiques, des check-lists et des annuaires. Tous ces outils pratiques peuvent être imprimés ou téléchargés à l'adresse www.geneve.ch/eveilculturel.